



Luxembourg, le 21 SEP. 2022

Administration communale de
Parc Hosingen
B.P. 12
L-9801 Hosingen

N/Réf : 103230/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Parc Hosingen portant sur la levée d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à Rodershausen, au lieu-dit « Im Aul »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 28 juin 2022 avec lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (ci-après UEP) élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau s.à r.l. portant sur la levée d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à Rodershausen au lieu-dit « Im Aul ». Il s'agit de la surface RO-ZAD-01 classée en tant que zone d'habitation 1 (HAB-1) et située à proximité du cours d'eau « Our » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont ». Cette surface a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport environnemental élaboré pour la dernière refonte du PAG.

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES), à condition que certaines mesures soient respectées. Je partage cette conclusion sous condition de prendre en compte les remarques suivantes dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- La zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (E) est à définir sur une distance de minimum 10 mètres à partir de la crête de la berge du cours d'eau « Our » qui est l'habitat de la moule perlière et de la mulette épaisse.
- Les structures ligneuses au bord Est de la surface longeant le cours d'eau « Our » devront être superposées par la zone de servitude « urbanisation – milieu naturel » (N) afin de les conserver.
- Une telle conservation est également à prévoir dans le cas des structures ligneuses présentes aux autres bords de la surface. Dans ce cas, une exception peut être faite dans le cas des structures ligneuses non indigènes ou malades et dans la mesure où une conservation ne s'avère pas compatible avec la réalisation des infrastructures techniques pour l'écoulement et la rétention des eaux pluviales.
- Les infrastructures précitées devront se faire sans porter atteinte aux structures ligneuses longeant le cours d'eau « Our » et identifiées comme corridor de déplacement essentiel pour les espèces cibles de la ZSC précitée.

- La surface est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN.
- La zone de servitude « urbanisation – paysage » (P) prévue au bord Nord de la surface est à maintenir.

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas respectées, une évaluation environnementale au sens de la loi ESS s'imposerait. L'analyse approfondie à présenter dans le rapport environnemental afférent devrait se focaliser sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». Notamment au cas où une conservation de la majorité des structures ligneuses aux bords de la surface ne serait pas transposée dans la partie réglementaire du PAG, la réalisation d'études faunistiques s'imposerait, afin de pouvoir clarifier le statut de protection de la surface. Par ailleurs, une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi PN et, le cas échéant, une évaluation des incidences selon le prédit article devraient être élaborées, afin d'évaluer les incidences probables sur la ZSC « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont ». En effet, le projet risque d'affecter cette zone de manière significative si les structures ligneuses présentes le long du cours d'eau « Our » ne pourraient pas être conservées dans leur ensemble.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : - Ministère de l'Intérieur
- Administration de la nature et des forêts